

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session Ordinaire De Mars 2024

Délibération

N° CC/2024/02/54

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit mars, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni en présentiel à la salle de délibérations de la mairie de Sainte-Rose et en visioconférence sous la présidence de Guy Losbar, Président,

Présents : Guy LOSBAR - Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Ephrem GLORIEUX - Philippe MORVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - David NEBOR - Jacqueline LOLIA - Magalie SALIBUR - Cynthia CHAPOULIE - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Ginette VEROIX - Bruno FELICIANNE - Annick ABELA - Christian JEAN-CHARLES - Philippe DEZAC - Laura GUEPPOIS - Fauvert SAVAN - Edmée MAURIELLO - Henri YACOU - Gilbert ROUYARD

Acte rendu exécutoire
- après transmission
en préfecture le

05 AVR. 2024

Absent excusé : Ketty DELVER

Absents : Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Benjamin GRACCHUS - Didier MARICEL - Henri JOTHAM - Joël HILAIRE - Augustin KANCEL - Jocelyne UNIMON - Clara RIGAH - Jeanny MARC-MATHIASIN

- publication sur le site
Internet ou

08 AVR. 2024

Votants : 26

APPROBATION DU PROJET DE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Sainte-Rose le,
28/03/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de la CANBT ;

Considérant que le Plan Air Climat Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique, via des mesures d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, et l'adaptation du territoire à ses effets ;

Considérant que le résultat visé est un territoire résilient, préparé, adapté, au bénéfice de sa population et de ses activités ;

Considérant que l'article 188 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, promulguée le 18 août 2015, modifie les Plans Climat Energie Territorial (PCET), projets territoriaux axés sur l'énergie et le changement climatique, tels qu'ils étaient définis à l'article L 229-26 du code de l'environnement ;

Considérant que les PCET deviennent ainsi des Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET) se composant d'un diagnostic, d'une stratégie territoriale et d'un programme d'actions ;

Considérant que le PCAET est une démarche de planification stratégique et opérationnelle concernant tous les secteurs d'activités, sous l'impulsion et la coordination de l'EPCI ;

Considérant qu'il a vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux du Nord Basse-Terre ;

Considérant que la CANBT s'est engagée pleinement dans une démarche de PCAET en avril 2022. ;

Considérant que les diagnostics climat-air-énergie, le diagnostic de vulnérabilité ainsi que les politiques et actions menées sur le territoire ont permis de projeter la CANBT dans son scénario de transition énergétique (neutralité carbone) et climatique (hybride : renforcement/réorganisation) ;

Considérant que cette phase de scénarisation a été menée en parallèle de temps de concertation (séminaire transition écologique, comité des maires, COPIL, COTECH) auxquels les services des communes membres de la CANBT, les élus et les partenaires techniques et institutionnels (ADEME, DEAL, GWAD'AIR, REGION, SYMEG ...) ont été associés ;

Considérant que les temps d'échanges ont permis d'alimenter le travail de scénarisation et d'initier le travail de mobilisation des acteurs du territoire et de la population lors des séances de concertations publiques ;

Considérant que la stratégie du PCAET a donc été amorcée lors de la définition des orientations politiques en séminaire, établis au regard des enjeux formalisés et hiérarchisés en COTECH.

Considérant que la maquette du plan d'action a pris forme lors du 3ème COPIL du PCAET de décembre 2023, déclinant ainsi les orientations en objectifs stratégiques puis en objectifs opérationnels (matérialisés par des fiches d'action) donnant lieu à des actions concrètes, classés par axes thématiques ;

Considérant que l'ensemble des fiches d'actions ont été coconstruites à travers la phase de concertation ;

Considérant que le plan d'actions proposé se décline ainsi selon 9 axes thématique soit 26 actions ;

Considérant que la mise en œuvre du PCAET de la CANBT poursuit l'ambition de réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire de 20 % d'ici 2028, et de les diminuer encore davantage, atteignant une réduction de 32 % d'ici 2033 ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

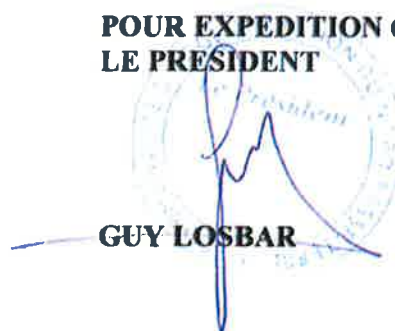
- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 26
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de voix pour : 26

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de Plan Climat Air Energie Territorial PCAET) de la (CANBT).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE PRÉSIDENT**



GUY LOSBAR

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.